



LANCEMENT DU PLAN ÉPARGNE RETRAITE

1er octobre 2019

DOSSIER DE PRESSE



Sommaire

Edito de Bruno Le Maire4
_e nouveau Plan d'épargne retraite (PER) en 5 points 5
Le nouveau Plan d'épargne retraite, qu'est-ce que ça change pour moi ?7
Présentation du nouveau PER9
Pourquoi une réforme de l'épargne retraite ?9
Le fonctionnement du nouveau PER10
Calendrier de mise en œuvre de la réforme de l'épargne retraite13
Le nouveau PER : une offre simplifiée, des produits portables et plus attractifs14
Chiffres clés15
Questions-réponses : le nouveau PER pour les épargnants/pour les entreprises16

Édito



Bruno Le Maire Ministre de l'Économie et des Finances

Je vous l'avais annoncé il y a près d'un an au moment où nous présentions la loi PACTE : le nouveau Plan d'épargne retraite devient une réalité et les nouveaux produits sont disponibles dès le 1er octobre auprès des banques et des assureurs.

L'épargne retraite supplémentaire n'a pas vocation à se substituer au régime de retraite par répartition qui demeurera le socle principal de la retraite des Français.

Mais à l'heure où les Français épargnent davantage, l'épargne retraite doit devenir un produit phare de l'épargne des Français.

L'épargne retraite, c'est avant tout une épargne vertueuse qui permet de préparer l'avenir ; elle est bonne pour les entreprises car elle favorise des investissements de long terme et leurs innovations.

Les produits d'épargne retraite que nous proposons sont plus attractifs pour les épargnants, car plus simples, plus flexibles et avantageux fiscalement.

C'est une excellente nouvelle pour tous les Français, et pour les entreprises qui bénéficieront ainsi d'une source de financement stable.

Je vous invite à vous saisir dès à présent des opportunités offertes par ces nouveaux produits!

Le nouveau Plan d'épargne retraite (PER) en 5 points



1/ Une plus grande liberté dans l'utilisation de l'épargne

Les épargnants bénéficient d'une liberté accrue dans l'utilisation de leur épargne volontaire et salariale : au moment du départ en retraite, les retraits peuvent être effectués librement en rente ou en capital, en une fois ou de manière fractionnée.

Les **conditions de sortie anticipée** sont également harmonisées : au-delà des cas de déblocage liés à des accidents de la vie, le retrait de l'épargne volontaire et salariale est possible pour l'achat de la résidence principale.



2/ Une portabilité intégrale tout au long de la vie

L'épargne accumulée est **intégralement portable** d'un produit à l'autre. Le PER est ainsi mieux adapté aux parcours professionnels et il sera plus facile de faire jouer la concurrence entre les prestataires.

Le **transfert sera gratuit** si le produit a été détenu pendant au moins 5 ans. Avant cette date, les frais de transfert ne pourront excéder 1% de l'encours.



3/ Des règles de fonctionnement communes à tous les produits

Le PER peut être décliné sous la forme d'une épargne retraite à titre individuel ou dans un cadre professionnel.

Qu'ils soient individuels ou collectifs, les nouveaux PER partagent les **mêmes règles** relatives aux modalités de sortie, de transfert et de fiscalité.



4/ Une épargne mieux investie à long terme, qui améliore le rendement pour l'épargnant et finance nos entreprises

L'épargne retraite est une épargne de long terme, qui peut contribuer au financement de nos entreprises par des investissements en fonds propres.

La **gestion pilotée** de l'épargne retraite permettra d'optimiser la gestion de cette épargne pour offrir de meilleurs rendements aux épargnants, à l'heure où les taux bas minent la rentabilité d'autres produits d'épargne, et des financements plus abondants pour les entreprises.

5/ Une fiscalité harmonisée et attractive



La possibilité de **déduire de l'assiette de l'impôt sur le revenu** les versements volontaires est généralisée à l'ensemble des PER (dans la limite des plafonds existants), qu'ils soient ouverts à titre individuel ou collectif.

Les épargnants disposant d'une assurance vie bénéficient d'un avantage fiscal supplémentaire en cas de **transfert de leur contrat d'assurance vie** vers leur épargne retraite.

Les entreprises bénéficient des **baisses de forfait social** en vigueur depuis le 1^{er} janvier.

Le nouveau Plan d'épargne retraite, qu'est-ce que ça change pour moi ?



Je suis un indépendant

Aline T., vétérinaire libérale à Toulouse depuis 15 ans, a accumulé une épargne de 30 000 € dans un contrat d'épargne retraite souscrit dans le cadre de la loi « Madelin ».

Avant le 1er **octobre**: jusqu'à la retraite, les sommes épargnées sont déblocables uniquement en cas d'accident de la vie (invalidité, décès du conjoint, chômage de longue durée, etc.). Au moment de son départ en retraite, Aline peut retirer son épargne uniquement en rente viagère (environ 100 € par mois).

Depuis le 1^{er} octobre : Aline pourra transférer son épargne vers un nouveau PER. Dès lors, elle pourra retirer son épargne à tout moment pour l'achat de sa résidence principale, en plus des cas d'accident de la vie. Au moment de son départ en retraite, elle pourra choisir entre une sortie en rente (environ 100 € par mois), une sortie en capital (30 000 €) ou bien une combinaison entre plusieurs modalités de sortie (par exemple deux retraits en capital de 5 000 € chacun, puis une rente de 90 € par mois déclenchée à 70 ans).



Je suis salarié

Didier M., vendeur dans une librairie à Marseille, épargne dans son assurance vie en vue de sa retraite. Il partira en retraite dans 10 ans.

Avant le 1er octobre : Didier a toujours refusé d'ouvrir un plan d'épargne retraite car les modalités de sortie sont trop rigides (pas de déblocage anticipé, sortie en rente uniquement). Il est à la recherche d'une solution pour épargner tout en réduisant ses impôts.

Depuis le 1^{er} octobre : Didier pourra orienter une partie son épargne vers un nouveau PER en bénéficiant de la déductibilité des versements de l'assiette de l'impôt sur le revenu. Si un PER est mis en place dans son entreprise, il pourra également bénéficier des versements de son employeur. L'épargne retraite restera disponible à tout moment pour l'achat de sa résidence principale ou d'accident de la vie. Au moment de son départ en retraite, Didier pourra choisir entre une sortie en capital, une sortie en rente ou une combinaison des deux.



Je suis la dirigeante d'une petite entreprise

Caroline D. dirige une menuiserie de 40 salariés à Alençon. Elle a déjà mis en place un PERCO pour ses salariés et s'interroge sur les possibilités offertes par la loi PACTE.

Avant le 1^{er} **octobre** : les salariés de l'entreprise ne peuvent pas déduire leurs versements au PERCO de leur impôt sur le revenu. En cas de départ de l'entreprise, ils pourront difficilement transférer leur épargne retraite (uniquement vers le PERCO d'une autre entreprise).

Depuis le 1^{er} octobre : Caroline pourra proposer à ses salariés un plan d'épargne retraite plus avantageux ; leurs versements seront déductibles de l'assiette de leur impôt sur le revenu et leur épargne sera facilement transférable, soit vers un PER individuel, soit vers le PER d'une autre entreprise. Les versements de l'entreprise pourront bénéficier d'un forfait social réduit à 0% (participation, intéressement et abondements de l'entreprise) pour les entreprises de moins de 50 salariés.



Je suis la directrice des ressources humaines d'une grande entreprise

Raphaëlle Z. gère les ressources humaines d'un équipementier automobile employant 3 000 salariés en France. Pour contribuer à la préparation de la retraite de ses salariés, l'entreprise a déjà mis en place un PERCO pour l'ensemble du personnel et un contrat « article 83 » pour ses cadres.

Avant le 1er octobre : certains salariés de l'entreprise cumulent deux plans d'épargne retraite aux règles différentes. En cas de départ de l'entreprise, ils ne peuvent pas regrouper leur épargne retraite.

Depuis le 1^{er} octobre : l'entreprise pourra transformer les plans d'épargne retraite afin d'offrir aux salariés un nouveau PER plus flexible permettant notamment d'effectuer des versements volontaires déductibles de l'impôt sur le revenu. Le forfait social applicable à l'entreprise pourra être réduit à 16% à condition d'investir au moins 10% en titres de PME-ETI. L'entreprise pourra également regrouper les produits dans un PER unique, pour simplifier son suivi et celui de ses salariés. Ces derniers pourront également transférer ou regrouper leur épargne lors de leur départ de l'entreprise.

Présentation du nouveau PER

Pourquoi une réforme de l'épargne retraite ?

Alors que les Français ont un niveau d'épargne parmi les plus élevés d'Europe (environ 5000 Md€), l'épargne retraite reste paradoxalement peu développée en France. Elle représente seulement 230 Md€ d'encours au total, contre 1 700 Md€ pour l'assurance vie et 400 Md€ pour les livrets réglementés (Livret A, LDD).

Ce développement limité tient notamment à une offre de produits complexe et éclatée (PERP, PERCO, article 83, Madelin, etc.). Ces produits répondent à des règles hétérogènes et sont peu orientés vers le financement de nos entreprises.

Cette situation présentait de nombreux inconvénients pour les épargnants :

- l'épargne accumulée était peu portable : les épargnants devaient parfois cumuler plusieurs produits sans possibilité de regroupement ou de transfert de leur épargne ;
- l'offre était peu lisible et mal comprise, car chaque produit d'épargne retraite était régi par des règles et des fiscalités différentes;
- les modalités de sortie étaient rigides : la plupart des produits d'épargne retraite proposaient uniquement une sortie en rente viagère ;
- le niveau de frais pouvait être élevé, et les rendements insatisfaisants, dans la mesure où les placements n'étaient pas toujours optimisés.

Cette situation était aussi défavorable aux entreprises :

- l'épargne retraite était insuffisamment développée et peu investie en actions, alors que nos entreprises ont besoin de fonds propres pour financer leur croissance et leurs innovations;
- vis-à-vis de leurs salariés, les entreprises peinaient à proposer des produits d'épargne retraite attractifs et adaptés aux besoins d'une épargne longue.

Le fonctionnement du nouveau PER

Prise en application de la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (loi PACTE), l'ordonnance portant réforme de l'épargne retraite crée de nouveaux plans d'épargne retraite (PER) qui peuvent être proposés aux épargnants dès le 1^{er} octobre 2019.

1/ La possibilité de constituer une épargne retraite à titre individuel ou en entreprise

La réforme préserve la possibilité de développer une épargne retraite à titre individuel ou dans un cadre professionnel. Le nouveau PER peut être décliné sous différentes formes :

- dans l'entreprise, par le biais d'un PER collectif facultatif, ouvert à tous les salariés et ayant vocation à succéder aux actuels PERCO; ou d'un plan d'épargne retraite obligatoire prenant la succession des actuels « articles 83 ». Les entreprises auront la possibilité de regrouper ces produits en un PER unique pour davantage de simplicité;
- à titre individuel, par un nouveau PER qui succèdera aux actuels contrats PERP et « Madelin ».

2/ Des règles communes plus favorables aux épargnants

Tous les nouveaux PER, individuels ou collectifs, sont régis par des règles identiques, qui seront plus favorables et plus flexibles pour les épargnants :

- les droits sont facilement transférables d'un produit à l'autre et les frais de transfert sont strictement encadrés;
- l'épargne volontaire et l'épargne salariale peuvent être retirées à tout moment pour l'achat de la résidence principale. Toute l'épargne est par ailleurs disponible en cas d'accident de la vie ;
- au moment du départ en retraite, l'épargne volontaire peut être liquidée en rente ou en capital, au libre choix des épargnants.

3/ Un régime fiscal harmonisé et attractif

Pour les épargnants

Pour l'ensemble des nouveaux PER, les versements volontaires peuvent, dans la limite de certains plafonds, être déduits de l'assiette de l'impôt sur le revenu. Au moment de la liquidation, les droits qui en sont issus seront fiscalisés.

Les sommes issues de l'intéressement, de la participation et des abondements employeurs versées dans un PER d'entreprise sont exonérées d'impôt sur le revenu à l'entrée, mais aussi à la sortie.

La loi PACTE prévoit également une incitation pour les épargnants à transférer leur épargne de l'assurance vie vers l'épargne retraite : jusqu'au 1^{er} janvier 2023, tout rachat d'un contrat d'assurance vie de plus de 8 ans fera l'objet d'un abattement fiscal doublé par rapport aux règles habituelles, si les sommes sont réinvesties dans un nouveau PER.

Pour les entreprises

Le forfait social est supprimé sur les sommes versées au titre de l'intéressement pour les entreprises de moins de 250 salariés, ainsi que sur l'ensemble des versements d'épargne salariale (intéressement, participation et abondement de l'employeur) pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Toutes les entreprises bénéficient d'un forfait social réduit à 16%, au lieu de 20%, sur les versements en épargne retraite lorsque l'épargne est investie à hauteur de 10% au moins dans des titres de petites et moyennes entreprises.

4/ La concurrence sur le marché de l'épargne retraite est stimulée

La clientèle de l'épargne retraite est confrontée aux difficultés que suscite un environnement faiblement concurrentiel : frais élevés et offres parfois décevantes, avec l'impossibilité de changer de prestataire en cours de vie du produit.

Dans les nouveaux PER, les épargnants peuvent à tout moment **s'adresser** à de nouveaux gestionnaires pour y transférer leurs produits.

De nouveaux acteurs, les gestionnaires d'actifs, peuvent proposer des nouveaux PER, afin d'exercer une pression à la baisse sur les frais pratiqués et d'enrichir l'offre proposée aux épargnants. Les acteurs du monde de l'assurance peuvent proposer des garanties complémentaires dans tous les produits, notamment en cas de décès, d'invalidité ou de perte d'autonomie de l'épargnant.

Calendrier de mise en œuvre de la réforme de l'épargne retraite

1er octobre 2019

Lancement de la commercialisation des nouveaux PER prévus par la loi PACTE

- Les épargnants disposant déjà d'un ancien produit d'épargne retraite (PERP, Madelin, Préfon, COREM, CRH, PERCO, article 83) ont la possibilité de transférer leur épargne dans un nouveau PER s'ils le souhaitent
- Les entreprises et les associations souscriptrices peuvent faire évoluer leur produit d'épargne retraite pour bénéficier des avantages permis par la loi PACTE

1er octobre 2020

Les anciens produits d'épargne retraite (PERP, Madelin, Préfon, COREM, CRH, PERCO, article 83) seront fermés à la commercialisation

Les versements sur les anciens produits demeureront toujours possibles

1er janvier 2023

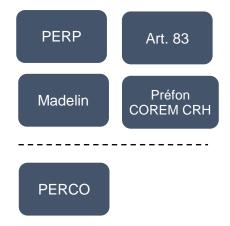
Date limite, pour les épargnants, pour bénéficier d'un avantage fiscal exceptionnel en cas de transfert de l'assurance vie vers un nouveau PER

Durant ce délai, tout rachat réalisé sur un contrat d'assurance vie de plus de 8 ans fera l'objet d'un abattement fiscal doublé, à condition que les sommes soient réinvesties dans un plan d'épargne retraite et que le rachat soit effectué au moins 5 ans avant le départ en retraite

Le nouveau PER : une offre simplifiée, des produits portables et plus attractifs

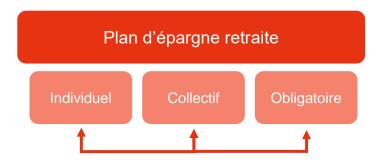
Avant le 1^{er} octobre

Des produits peu portables et régis par des règles hétérogènes



- √ Versements déductibles
- X Gestion principalement obligataire
- X Sortie anticipée pour accident de la vie
- X Sortie en rente ou 20% en capital
- X Versements non déductibles
- Gestion pilotée par défaut
- Achat résidence principale
- ✓ Liberté de choix rente / capital

Avec le nouveau PER



1er octobre 2019

- Lancement du nouveau PER
- Transférabilité des anciens produits vers les nouveaux

1^{er} octobre 2020

 Fin de commercialisation des anciens produits (les versements restent possibles)

- ✓ Portabilité totale
- Versements déductibles
- Gestion pilotée par défaut
- Sortie anticipée pour accident de la vie et achat de la résidence principale pour l'épargne volontaire et salariale
- Liberté de choix entre rente et capital pour l'épargne volontaire et salariale

Chiffres clés

Répartition des différents produits d'épargne retraite supplémentaire

	Encours (M€)	Nombre d'épargnants (milliers)	Rente annuelle moyenne (€)
PERP et assimilés (cadre personnel)	51 089	3 104	1 598
PERP	18 591	2 349	1 105
Produits destinés aux fonctionnaires ou aux élus locaux (Prefon, Corem, CRH, Fonpel, Carel)	25 893	674	1 575
RMC (retraite mutualiste du combattant)	6 324	73	1 654
Autres contrats souscrits individuellement	281	7	988
Produits pour les salariés et indépendants (cadre professionnel)	177 846	10 039	2 888
• Produits pour les indépendants (à titre individuel)	45 703	1 591	1 803
Contrats Madelin	40 081	1 333	1 956
Contrats « Exploitants agricoles »	5 622	258	1 083
Produits pour les salariés (à titre collectif, yc Perco)	132 143	8 448	3 244
Perco	15 900	2 558	nd
Contrats de type « art. 39 » du CGI*	40 935	nd	6 930
Contrats de type « art. 82 » du CGI*	4 550	246	809
Contrats de type « art. 83 » du CGI*	69 972	5 482	2 416
PÈRE	786	162	860
Ensemble des dispositifs	228 935	13 143	2 336

^{*}CGI : Code général des impôts

Part de la retraite supplémentaire dans l'ensemble des régimes de retraite (obligatoire et facultative)

Prestations de retraite versées (Md€)

	2015	2016	2017
Régimes de retraite obligatoires par répartition	301,2	306,4	311,2
Régimes de retraite supplémentaire	5,67	6,09	6,60
Part de la retraite supplémentaire (en %)	1,9	2,0	2,1

Données 2017 publiées par la DRESS en 2019



Questions-réponses : le nouveau PER pour les épargnants

1/ J'épargne déjà dans mon assurance vie pour ma retraite, quel intérêt à ouvrir un nouveau plan d'épargne retraite (PER) ?

Un plan d'épargne retraite permet de constituer une épargne dédiée à la préparation de la retraite, tout en réalisant des économies d'impôts : vos versements volontaires sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu. L'horizon de placement de plus long terme et la gestion pilotée accroissent l'espérance de rendement des placements par rapport à l'assurance vie.

L'assurance vie et l'épargne retraite sont donc complémentaires : si l'assurance vie vous permet de garder une épargne de précaution disponible à tout moment, le nouveau PER est la solution compétitive pour constituer une épargne de long terme.

2/ L'épargne retraite permet-elle de réaliser des économies d'impôt ?

Les versements volontaires en épargne retraite bénéficient d'un report d'imposition : ces versements sont déductibles du revenu imposable, dans la limite des plafonds en vigueur. L'économie d'impôt à l'entrée dépend de la tranche marginale d'imposition : par exemple, pour une tranche marginale à 30%, un versement de 5 000 € permet une économie d'impôt de 1 500 €. En contrepartie, l'épargne accumulée est fiscalisée à la sortie. Cette faculté est également ouverte pour les versements volontaires sur le nouveau PER collectif (anciennement PERCO).

Les personnes qui ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu peuvent effectuer des versements en épargne retraite non déductibles de l'impôt sur le revenu. A la sortie, ils ne sont taxés que sur les produits de l'épargne (gains en capital).

Les sommes issues de la participation de l'entreprise, de l'intéressement et des abondements de l'employeur, ainsi que les jours de compte-épargne-temps dans certaines limites, bénéficient d'une exonération fiscale lorsqu'ils sont investis en épargne retraite, y compris sur les nouveaux PER.

3/ Y a-t-il un avantage fiscal à souscrire un nouveau PER dès 2019 ?

Les produits d'épargne retraite actuels permettant d'effectuer des versements déductibles (article 83, PERP, Préfon, etc.) font l'objet, en 2019, d'un plafonnement

fiscal lié à la mise en place de la retenue à la source : en cas de baisse des versements en 2018, la déductibilité sur l'exercice 2019 est plafonnée à la moyenne des versements 2018 et 2019 (règle dite de la demi-somme).

Par dérogation, cette règle de plafonnement ne sera pas applicable aux versements intervenus sur les nouveaux PER en 2019, qui bénéficieront donc d'une déductibilité complète en 2019.

De plus, jusqu'au 1^{er} janvier 2023, un avantage fiscal supplémentaire est accordé en cas de transferts de l'épargne accumulée sur un contrat d'assurance vie vers un PER (doublement des abattements disponibles après 8 années).

4/ J'épargne déjà dans un contrat PERP, Madelin ou Préfon : comment pourrais-je bénéficier du nouveau PER ?

Les titulaires d'un contrat PERP, Madelin ou Préfon pourront transférer leur épargne dans un nouveau plan d'épargne retraite à compter du 1^{er} octobre 2019, soit chez le même gestionnaire, soit chez un nouveau gestionnaire, pour bénéficier des nouvelles règles ouvertes par la loi PACTE.

Ils pourront également choisir de conserver leur produit actuel, dont les règles de fonctionnement seront inchangées.

5/ Comment transférer un produit d'épargne retraite vers un nouveau PER ?

En cas de changement d'entreprise, le produit pourra être conservé ou transféré vers un nouveau PER individuel ou d'entreprise. Le transfert est ouvert à tout moment sur les produits individuels.

En cas de transfert après 5 ans de détention du plan, le transfert est gratuit. Avant 5 ans, les frais facturés sont de 1 % de l'encours au maximum. La portabilité permet de disposer d'un unique produit d'épargne retraite à tout moment.

6/ Comment sera gérée l'épargne sur le nouveau PER ?

La loi PACTE permet une optimisation de la gestion de l'épargne retraite en tirant le meilleur parti de l'horizon de placement de long terme. Une allocation de gestion pilotée sera proposée par défaut à chaque épargnant :

- Au début de la phase d'épargne, lorsque la retraite est lointaine, l'épargne sera orientée vers des actifs à meilleure espérance de rendement, comme des actions d'entreprise;
- A l'approche de l'âge de la retraite, l'épargne sera progressivement sécurisée.

D'autres profils de gestion seront également possibles en fonction des préférences de l'épargnant.

7/ L'épargne retraite est-elle bloquée sur les nouveaux PER ? Est-il possible de la débloquer avant la retraite ?

L'épargne déposée dans un PER vous appartient, mais elle est en principe bloquée jusqu'à l'âge de la retraite : à partir de cette date, vous pourrez librement disposer de l'épargne en rente ou en capital. Il est toutefois possible de débloquer à tout moment l'épargne avant la retraite sur les nouveaux PER :

- en cas d'accident de la vie (décès du conjoint ou partenaire de PACS, invalidité, surendettement, expiration des droits à l'assurance chômage, etc.)
- pour l'achat de votre résidence principale (pour les sommes issues de l'épargne volontaire et de l'épargne salariale).

8/ Quelles sommes puis-je verser sur mon nouveau PER?

Le PER individuel ou collectif peut être alimenté par trois types de versements :

- vos versements volontaires, qui pourront être orientés vers un plan d'épargne retraite individuel ou un plan d'épargne retraite d'entreprise;
- les versements issus de l'épargne salariale: participation aux résultats de l'entreprise, intéressement, abondements et jours de compte épargnetemps. Ces versements pourront être orientés vers un plan d'épargne retraite d'entreprise collectif. La participation et l'intéressement pourront également être versés dans un plan d'épargne retraite d'entreprise obligatoire, sous certaines conditions;
- les versements obligatoires, qui peuvent être mis en place dans le cadre d'un plan d'épargne retraite d'entreprise.

Grâce à la possibilité intégrale du nouveau PER, une fois versées dans un produit d'épargne retraite, ces sommes pourront être librement transférées dans un autre PER, individuel ou collectif.

9/ Quelle est la différence entre la sortie en rente et la sortie en capital?

La loi PACTE ouvre la possibilité de retirer l'épargne versée sur un nouveau PER issue de l'épargne volontaire et de l'épargne salariale librement au moment de la retraite, en capital ou en rente.

Par exemple, pour $30\,000 \in d'$ épargne accumulés à 62 ans, cela permet de percevoir une rente d'environ $100 \in par$ mois jusqu'à votre décès ; de récupérer en une seule fois $30\,000 \in apr$ ès application des prélèvements obligatoires, ou de

panacher les deux modalités de retrait (par exemple 5 000 € immédiatement, 5 000 € dans 5 ans, puis une rente de 90 € par mois déclenchée à 70 ans).

10/ Comment préparer le passage à la retraite et l'utilisation de l'épargne accumulée ?

A partir de 5 ans avant l'âge de la retraite, une information sera obligatoirement transmise par le gestionnaire du contrat sur les possibilités de sortie adaptées à la situation du titulaire du nouveau PER. Le titulaire bénéficiera également d'une information annuelle complète sur l'épargne accumulée sur son PER.

11/ Quelle sera la fiscalité applicable lors du départ en retraite?

Le nouveau PER préserve la spécificité du régime fiscal associé aux différents types de versements :

- <u>l'épargne issue de l'épargne salariale</u> (intéressement, participation, abondements employeurs¹) est exonérée d'impôt sur le revenu dans tous les cas de sortie en capital. Les plus-values issues de cette épargne sont soumises aux prélèvements sociaux des revenus de placement. En cas de sortie en rente, le barème des rentes viagères à titre onéreux (RVTO) est appliqué afin de fiscaliser uniquement la part représentative des produits;
- <u>l'épargne issue des versements individuels volontaires ayant donné lieu à une déduction d'impôt</u> est, en cas de sortie en rente, imposée à l'impôt sur le revenu selon le régime des pensions de retraite (barème progressif avec abattement de 10%). Les prélèvements sociaux sont appliqués sur une fraction de l'épargne uniquement (application du barème des rentes viagères à titre onéreux RVTO). En cas de sortie en capital², la part correspondant aux versements est imposée au barème progressif de l'impôt sur le revenu, les plusvalues font, quant à elles, l'objet du prélèvement forfaitaire unique (PFU);
- <u>l'épargne issue des versements individuels volontaires n'ayant pas donné lieu</u> à <u>déduction</u> ne donne lieu qu'à imposition et prélèvements sociaux sur les revenus de l'épargne (application du PFU sur les produits en capital ou du barème des rentes viagères à titre onéreux RVTO sur les sorties en rente).
- <u>les droits issus des versements obligatoires des salariés et des employeurs</u> dans le cadre de produits d'entreprises sont liquidables uniquement en rentes³ et demeurent assujettis au régime fiscal et social des pensions de retraite.

¹ Dans la limite des plafonds légaux.

² Ou anticipée pour acquisition de la résidence principale. En cas de sortie en capital anticipée pour accident de la vie, seules les plus-values seront imposées aux prélèvements sociaux sur les revenus de placements.

³ Sauf en cas de sortie anticipée pour accident de la vie. Dans cette situation, seules les plus-values seront imposées aux prélèvements sociaux sur les revenus de placements.

12/ Que se passe-t-il en cas de décès avant l'âge de la retraite ?

Le décès entraine la clôture du plan d'épargne retraite. Les sommes seront reversées dans la succession ou, s'il s'agit d'un plan ouvert sous la forme d'un contrat d'assurance, à un ou plusieurs bénéficiaires désignés au contrat selon les règles de l'assurance vie. Dans ce cas, le contrat peut prévoir le versement d'un capital ou d'une rente aux bénéficiaires.

Après l'âge de 70 ans, sur les plans assurantiels, le décès entraîne l'application du régime successoral de l'assurance vie pour les sommes versées après 70 ans.



Questions-réponses : le nouveau PER pour les entreprises

1/ Pourquoi mettre en place un PER dans votre entreprise?

Un PER d'entreprise permet d'aider les salariés à se constituer un complément de revenus dans la perspective de leur départ en retraite. Les versements dans des plans d'épargne retraite bénéficient de régimes fiscaux et sociaux avantageux.

Dans l'entreprise, le nouveau PER se décline sous deux formes :

- des plans à adhésion facultative, ouverts à tous les salariés et mis en place par négociation collective (actuels PERCO). Ces plans peuvent recevoir des versements volontaires des salariés, de l'épargne salariale (intéressement, participation, abondements de l'entreprise) et des jours de compte-épargne-temps
- des plans à adhésion obligatoire, ouverts à tous les salariés ou réservés à certaines catégories de salariés (actuels article 83). Ces plans peuvent recevoir des versements volontaires, des versements obligatoires des salariés ou de l'entreprise, des jours de compte-épargne-temps et, sous certaines conditions, l'intéressement et la participation.

Ces PER d'entreprise pourront recevoir également l'épargne transférée par les salariés en provenance d'un autre plan d'épargne retraite (PER individuel ou PER d'une entreprise).

Ces deux types de plans peuvent être regroupés en un seul PER, par négociation collective. Il est également possible de prévoir un PER interentreprises.

2/ Mon entreprise propose déjà un PERCO et/ou un article 83 : quels avantages à basculer vers un nouveau PER ?

L'entreprise peut bénéficier d'un forfait social réduit à 16%, au lieu de 20%, sur les nouveaux contrats succédant à l'article 83. Elle peut également choisir de regrouper les différents plans d'épargne retraite (par exemple PERCO et article 83) en un seul plan. Le forfait social est supprimé pour les sommes versées au titre de l'intéressement, de la participation et de l'abondement pour les entreprises de moins de 50 salariés ; au titre de l'intéressement uniquement, pour les entreprises de 50 à 250 salariés. L'entreprise bénéficie en outre d'une offre plus vaste de produits et d'une capacité accrue de mise en concurrence des prestataires.

Pour les salariés, sur le produit collectif, la bascule sur un nouveau produit PER permet d'effectuer des versements déductibles de l'impôt sur le revenu. Les

salariés bénéficient également d'un conseil avant leur départ en retraite et leur épargne est plus facilement transférable en cas de changement d'entreprise.

3/ Comment transformer mes produits actuels (PERCO/article 83) en un nouveau PER d'entreprise ?

Les produits d'épargne retraite actuels ne sont pas automatiquement transformés, mais l'ordonnance prévoit des modalités de transformation simplifiée vers un nouveau PER.

Si le PERCO est déjà conforme à la loi PACTE en matière de gestion financière (gestion pilotée par défaut et proposition d'un fonds solidaire), la transformation peut être effectuée après une consultation du comité social et économique de l'entreprise, dès lors que les signataires du plan d'origine ne s'y opposent pas. Dans le cas contraire, le PERCO peut être modifié par un avenant au règlement du plan.

Pour la transformation des PERCO interentreprises (PERCO-I), le délai de transformation est réduit lorsque la modification du plan intervient dès 2019.

Les contrats à adhésion obligatoire (article 83) peuvent être modifiés dans les conditions de droit commun de modification d'un contrat d'assurance de groupe, après accord entre l'entreprise et l'organisme d'assurance.

4/ Comment fonctionnera la gouvernance des nouveaux PER d'entreprise ?

Pour les nouveaux PER collectifs succédant au PERCO, deux possibilités sont offertes :

- soit l'épargne est investie en fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) disposant d'un conseil de surveillance paritaire,
- soit un comité de surveillance paritaire est chargé de veiller à la bonne gestion du plan. Ce comité est composé de représentants de l'entreprise et, pour moitié au moins, de représentants du personnel.

Pour les PER à adhésion obligatoire succédant à l'article 83, la mise en place d'une gouvernance n'est obligatoire que si le plan reçoit l'intéressement et la participation. Le cas échéant, la gouvernance fonctionne selon les deux possibilités alternatives ouvertes aux produits collectifs (paragraphe précédent).



Contacts presse

presse.mineco@cabinets.finances.gouv.fr 01 53 18 41 13

economie.gouv.fr